Commune de

MAILLEZAIS

Carte Communale

Plan de zonage

Pièce n°2.b

Partie Ouest de la commune

Echelle : 1/5000 e

CARTE COMMUNALE	Prescription du :	Projet approuvé par délibération du Conseil Municipal du :	Projet approuvé par arrêté Préfectoral du :
Elaboration	13 avril 2016	4 avril 2022	13 mai 2022

Mairie de MAILLEZAIS
6, rue de la Trigalle
85420 MAILLEZAIS
Tel : 02 51 00 70 25

ETUDE REALISEE PAR :

B.E. P E R N E T
Urbanisme et aménagement
16, rue Louis Aragon - 17000 LA ROCHELLE
Tél : 05 46 45 43 44 b.e.pernet@wanadoo.fr

LEGENDE

Zc Zone constructible

Zce Zone constructible réservée à des activités économiques

Znc Zone où les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de celles définies par l'article L. 161-4 du Code de l'Urbanisme

Article L161-4 du Code de l'Urbanisme
Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 39
La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :
1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;
2° Des constructions et installations nécessaires :
a) A des équipements collectifs ;
b) A l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
c) A la mise en valeur des ressources naturelles ;
d) Au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.
Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.
Les constructions et installations mentionnées aux b et d du même 2° sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Construction récente ou en cours non figurée sur le cadastre

Protections au titre de l'article L.111-22 du Code de l'Urbanisme :

Parcs boisés ou haie identifiés comme éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique en application de l'article L. 111-22 du Code de l'Urbanisme.

Murs d'enceintes remarquables ou murets identifiés comme éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique en application de l'article L. 111-22 du Code de l'Urbanisme.

Ancien tunnel identifié comme élément présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique en application de l'article L. 111-22 du Code de l'Urbanisme.

Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux (autres que ceux exécutés sur des constructions existantes) ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique.
Les éléments bâtis sont soumis à permis de démolir.